

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS

13340 Rognac

Références : D-059-MRT-2024 SPR/1144/2024
Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée réalisée dans le cadre du contrôle inopiné annuel des rejets atmosphériques du site de SOLAMAT FOS mandaté par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prise en charge des frais d'analyse	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L514-8	Sans objet
2	Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures	Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 27 Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
3	Réalisation de contrôles inopinés	Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 31 b)	Sans objet
4	Existence de points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d	Sans objet
5	Caractéristiques des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002 article 16-d	Sans objet
6	Accessibilité des points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d	Sans objet
7	Présence des appareils d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2- Point 2,2 Surveillance	Sans objet
8	Transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Le contrôle inopiné air 2024 a été réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le caractère "inopiné" du contrôle a été respecté par l'exploitant.

Les dispositions organisationnelles mises en place par l'exploitant pour assurer le bon déroulement du contrôle inopiné sont satisfaisantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prise en charge des frais d'analyse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.514-8
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'État a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

A la réception du courriel de l'Inspection annonçant la réalisation d'un contrôle inopiné, l'exploitant propose quatre laboratoires agréés, différents de celui qu'il utilise habituellement dans le cadre de son autosurveillance.

Pour le choix des laboratoires à proposer à l'Inspection, l'exploitant privilégie les laboratoires les plus proches, les plus connus. Il vérifie au préalable que les laboratoires proposés disposent de l'agrément pour effectuer le prélèvement et l'analyse des émissions dans l'air et/ou l'eau.

Une fois le laboratoire mandaté par l'Inspection, le laboratoire prend contact directement avec l'exploitant pour réaliser une visite préalable du site afin d'identifier les points de rejets visés par le contrôle et les éventuelles contraintes du site (accès, exploitation, périodes d'arrêts des unités, ...). Lors de cette visite préalable, le laboratoire prend connaissance du dernier rapport de contrôle inopiné pour déterminer le nombre d'essais à effectuer pour chacun des paramètres à mesurer. La visite permet également d'établir un plan de prévention et une autorisation de travail.

Le laboratoire transmet ensuite à l'exploitant un devis qui est saisi par l'exploitant dans son logiciel interne de commande. Ce devis fait l'objet d'une demande d'achat soumise à validation N+1.

L'Inspection a pu prendre connaissance le jour de la visite de tous les documents administratifs en lien avec le contrôle inopiné air du 11/04/2024, objet de la visite, réalisé par l'organisme APAVE.

Ces documents ont par ailleurs été transmis par l'exploitant par courriel du 11/04/2024 :

- Plan de prévention du 14/02/2024
- Devis APAVE référencé 23047571 du 05/03/2024
- Bon de commande 24SOL030057 du 06/03/2024

Autre document consulté le jour de la visite :

- Autorisation de travail N° 08391 du 05/04/2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accréditation des organismes ou laboratoires extérieures

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/09/2002, article 27 / Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III.

Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 20/09/2002 – article 27 :

Conditions générales de la surveillance des rejets

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.
(...)

Arrêté ministériel du 02/02/1998 – article 58-III :

En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'exploitant vérifie au préalable que les laboratoires qu'il propose à l'Inspection dans le cadre du contrôle inopiné sont bien agréés/accrédités en se référant aux textes en vigueur.

L'APAVE EXPLOITATION FRANCE Région Sud-Est Unité de Marseille, mandaté par l'Inspection, pour la réalisation du contrôle inopiné air 2024 sur le site de Fos dispose d'un agrément valable jusqu'au 30/06/2025 pour les paramètres suivants:

1a : prélèvement sur support (1a) des poussières dans une veine gazeuse.

2 : mesurage in situ des composés organiques volatils totaux.

3a : prélèvement sur support (3a) de mercure (Hg).

4a : prélèvement sur support (4a) d'acide chlorhydrique (HCl).

5a : prélèvement sur support (5a) d'acide fluorhydrique (HF).

6a : prélèvement sur support (6a) de métaux lourds autres que le mercure (arsenic, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, antimoine, thallium, vanadium).

7 : prélèvement sur support de dioxines et furannes dans une veine gazeuse (PCDD et PCDF).

9a : prélèvement sur support (9a) d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

10a : prélèvement sur support (10a) du dioxyde de soufre (SO₂).

11 : mesurage in situ des oxydes d'azote (NO_x).

12 : mesurage in situ du monoxyde de carbone (CO).

13 : mesurage in situ de l'oxygène (O₂).

14 : mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume.

15 : mesurage in situ de la teneur en vapeur d'eau. 16a: prélèvement (a) de l'ammoniac (NH₃).

16a: prélèvement (a) de l'ammoniac (NH₃).

Cet agrément couvre tous les paramètres visés par le contrôle inopiné air du site de SOLAMAT Fos. L'APAVE EXPLOITATION FRANCE Région Sud-Est Unité de Marseille ne dispose pas de l'agrément pour l'analyse du paramètre dioxines et furannes. Celle-ci est sous-traitée au laboratoire EUROFINS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation de contrôles inopinés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31 b).

Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions

Prescription contrôlée :

(...)

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

(...)

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des rejets atmosphériques canalisés du site de SOLAMAT Fos a été programmé et réalisé le 11/04/2024. L'Inspection s'est rendue sur site le jour même, en inopiné et a pu assister à l'installation du matériel de prélèvement par le prestataire mandaté pour ce contrôle (APAVE unité de Marseille) au niveau de l'émissaire "Cheminée de l'incinérateur".

Deux techniciens de l'APAVE étaient en charge de la réalisation du contrôle inopiné. L'accueil par l'exploitant s'est fait le matin même. Après avoir suivi un accueil sécurité et un passage en salle de

contrôle pour signer l'autorisation de travail, les deux techniciens se sont faits accompagner par l'exploitant au niveau de l'émissaire à contrôler. Après déploiement de leur matériel de mesure, les techniciens ont mené en parfaite autonomie les prélèvements. Lors du contrôle inopiné réalisé le 11/04/2024, l'installation a semblé fonctionner normalement, l'exploitant n'a cependant pas fourni au laboratoire le détail des conditions de fonctionnement lors des essais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 15 jours à la date de la transmission du présent rapport, le relevé de trois paramètres caractéristiques du fonctionnement de son installation sur la période allant de 4 jours avant le début de l'intervention du préleveur à 3 jours après la fin de celle-ci. Toute variation conséquente (+/-30%) de ces paramètres sur la période indiquée fera l'objet de justification par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Existence de points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : (En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Constats : La cheminée de rejet de l'incinérateur dispose d'un point de mesures et prélèvements pour la réalisation du contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques. L'Inspection a pu visualiser, le jour du contrôle, l'émissaire et le point de prélèvement concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d.
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : (...) En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la

vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. (...)
Constats : Dans son rapport de mesure des rejets atmosphériques (N° de rapport - Version : 134150303-001-2 du 24/05/2024), l'APAVE indique un écart à la norme NF EN 15259 du fait de la présence d'un seul axe exploitable mais sans impact sur la mesure (section de mesurage réputée homogène).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 16-d
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Conception des émissaires
Prescription contrôlée : (...) Ces points s doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : La visite préalable réalisée en amont du contrôle permet entre autres de définir en présence du laboratoire les moyens et/ou équipements nécessaires à l'intervention. Le point de prélèvement faisant l'objet du contrôle inopiné est accessible aux techniciens du laboratoire (passerelle). Le jour de la visite, une corde avait été mise à disposition des techniciens pour monter le matériel d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Présence des appareils d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article 2.2.2 surveillance
Thème(s) : Risques chroniques, AIR –Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : (Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.
Constats : L'exploitant dispose des analyseurs en continu pour les paramètres visés par l'arrêté ministériel du 12/01/2021 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du

régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520. Les mesures délivrées par ces analyseurs sont corrigées en salle de contrôle pour ramener au bon taux d'oxygène. Lors du contrôle inopiné réalisé le 11/04/2024, les techniciens de l'APAVE ont consulté les résultats des analyseurs O2 pour vérification avec leurs mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/12002, article 31 b).
Thème(s) : Risques chroniques, AIR – Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : (...) Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées : - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ; - selon une fréquence fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 26, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 28, 29 et 31, et les analyses demandées à l'article 30 ; - dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 30 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 26. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. (...) Constats : Le rapport d'essais de l'APAVE (N° 134150303-001-2 du 24/05/2024) concernant le contrôle inopiné air 2024 des rejets atmosphériques issus de l'unité d'incinération (prélèvement du 11/04/2024) a été transmis par courriel du 29/05/2024. Les résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à la date du présent rapport une analyse comparative des résultats du contrôle inopiné et ceux de son autosurveillance. Tout écart fera l'objet d'une justification par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite